

**Plans de continuations des activités de la Cour d'appel de Rouen
et du Tribunal Judiciaire de Rouen
(Extraits)**

Extraits du Plan de continuation de la Cour d'appel de Rouen :

C Activités juridictionnelles qui devront être impérativement maintenues :

○ S'agissant des services du siège :

Activité pénale : il convient d'assurer le fonctionnement d'une chambre correctionnelle (qui assurera s'il y a lieu les comparutions immédiates et statuera le cas échéant sur les demandes justifiées par la situation des détenus), la permanence de l'instruction, du juge des libertés et de la détention, du juge de l'application des peines et du juge des enfants.

Activité civile : il convient également d'assurer le fonctionnement du service des référés, d'une chambre des urgences (appelée à traiter tout le contentieux civil urgent dont le contentieux des funérailles), du service des affaires familiales et des tutelles majeurs et mineurs (pour les affaires urgentes) et du juge des libertés (contentieux de la rétention des étrangers et des hospitalisations d'office).

Et tout autre contentieux spécial dont l'urgence sera justifiée.

○ S'agissant des services du parquet :

Les services de TTR doivent être maintenus (dont mises à exécution des peines et mandats d'arrêt). Un membre du ministère public doit également être prévu pour assurer les audiences urgentes.

Pour l'ensemble de ces activités et dans le respect de la législation en vigueur, sous réserve de pouvoir viser les circonstances insurmontables, les comparutions sous forme de visioconférence devront être privilégiées.

D – Définition des niveaux d'activation du plan :

Trois niveaux doivent être distingués :

- **Niveau 1** : pour des raisons soit de confinement des personnels, soit de fermeture des établissements scolaires, les juridictions se trouvent en difficulté pour assurer l'ensemble de leurs activités juridictionnelles.

Il appartient aux chefs de juridiction et au DG de chaque juridiction d'établir, en fonction des effectifs présents et des effectifs mobilisables, les activités juridictionnelles qui seront maintenues. Les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes devront définir leurs activités prioritaires, en accord avec les chefs de juridiction et les DG du tribunal judiciaire. Concernant les tribunaux de commerce, il appartiendra au président de chaque tribunal de commerce du ressort de les définir, le tout dans le cadre des orientations générales du présent plan. Le plan de continuation d'activité décliné au sein de chaque tribunal judiciaire précise le nombre minimum de magistrats et de fonctionnaires indispensables pour assurer les services identifiés.

- **Niveau 2** : en cas de décision de confinement et de nécessité de sanitaire de fermer les juridictions au public sur décision du premier président et selon les instructions transmises par la ministre ou la HFDS en lien avec le centre interministériel de crise (CIC)

Sauj :

L'accueil du public au sein de chaque arrondissement judiciaire incluant les conseils de prud'hommes se fait au sein du SAUJ de chaque tribunal judiciaire. Les tribunaux de proximité des Andelys et de Bernay accueillent le public relevant de leur juridiction tout comme les cinq tribunaux de commerce du ressort. Concernant le site de Rouen, le SAUJ est mutualisé entre la cour d'appel et le tribunal judiciaire dans les locaux du tribunal judiciaire.

Audiences :

Toutes les audiences (public et en cabinet) concernant des matières non visées *supra*, seront supprimées. Les justiciables en seront avisés par tout moyen notamment :

- Affichage à l'extérieur de chaque site du tribunal judiciaire (annexes, MJD) et des juridictions de l'arrondissement (Tribunaux de proximité – Tribunaux de commerce – CPH)
- Site internet de la cour d'appel de Rouen
- Par voie de presse

Conduite à tenir :

Un accueil téléphonique sera assuré au sein de chaque SAUJ des tribunaux judiciaires et des deux tribunaux de proximité, invitant les justiciables à ne pas se déplacer sauf urgence traitée sur rendez-vous et à communiquer par mail ou courrier. Toute personne non spécialement autorisée ne pourra accéder aux sites judiciaires.

Une ligne téléphonique dédiée sera communiquée à destination des auxiliaires de justice (huissiers et avocats)

Maisons de justice et du droit :

Les MJD du ressort seront toutes fermées avec un affichage spécifique.

Niveau 3 : En cas d'impossibilité de fonctionnement d'une juridiction du ressort

En cas d'alerte pandémique justifiant des fermetures de juridictions, il sera décidé de concentrer les activités strictement nécessaires (définies infra) sur le tribunal judiciaire de ROUEN (76), à défaut sur celui d'EVREUX (27), du HAVRE (76) et de DIEPPE (76).

Les activités strictement indispensables des annexes, des tribunaux de proximité, des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce de l'ensemble du ressort seront également renvoyées vers cette juridiction.

	Missions essentielles	Maintien de l'activité	Observations
Pénal	les audiences de cours d'assises	NON	Saisine de la CHINS en urgence à prévoir si prolongation de détention nécessaire
	les audiences de la chambre de l'instruction pour la détention	OUI	Disponibilité d'un magistrat supplémentaire pour les référés détention
	les audiences de la chambre des appels correctionnels	OUI	Traitement uniquement des appels avec détenus
	les audiences de la chambre de l'application des peines	NON	Traitement limité aux urgences de type appel de PS type obsèques
	La réception des actes d'appel et de pourvoi	OUI	
	La gestion des mandats d'arrêt et du contentieux des extraditions	OUI	

Civil	Le contentieux ordinaire devant les chambres civiles, sociales, familiales et commerciales	NON	Traitement uniquement des appels de référés urgents, du contentieux des funérailles, de l'appel des décisions JAF nécessitant une décision immédiate (ordonnances de protection)
	les audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civil (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers)	OUI	
	Les audiences devant la chambre des mineurs et des tutelles	NON	Traitement des seules urgences nécessitant une décision de la cour d'appel si l'absence de décision de la cour d'appel préjudicie gravement à la personne à protéger
	Le contentieux ordinaire devant les chambres civiles, sociales, familiales et commerciales	NON	Traitement uniquement des appels de référés urgents, du contentieux des funérailles, de l'appel des décisions JAF nécessitant une décision immédiate (ordonnances de protection)
	les audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civil (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers)	OUI	
	Enregistrement des appels	OUI	

Figure en annexe, le récapitulatif des contentieux urgents de la cour d'appel avec toutes les informations utiles. Afin de garantir le traitement des urgences au sein de la cour d'appel, il est nécessaire de prévoir la présence quotidienne minimale de trois magistrats du siège pour le traitement de l'activité pénale et d'un magistrat du siège pour le traitement de l'activité civile. Concernant le

greffe, la continuité de l'activité juridictionnelle urgente exige la présence quotidienne de deux greffiers en matière civile, incluant le contentieux de la rétention des étrangers et de deux greffiers traitant le contentieux pénal (chambre de l'instruction, urgences assises et chambre des appels correctionnels).

S'agissant des services du parquet général :

Outre la participation à toutes les audiences pour laquelle la présence du Ministère public est obligatoire, la permanence du parquet général sera maintenue, sachant qu'elle inclut les MAE et extraditions, appels suspensifs AP/EP, DML et permissions de sortir. Les urgences en matière d'apostilles (rapatriement de corps) seront également traitées.

En outre, la salle de crise dédiée aux événements majeurs (terrorisme, accidents collectifs de grande ampleur ... etc.) devra pouvoir être activée en cas de nécessité et selon la procédure déjà arrêtée. La présence d'au moins trois membres du parquet général est indispensable pour assurer la continuité des services.

Extraits du Plan de continuation du Tribunal Judiciaire de Rouen :

C Activités juridictionnelles qui devront être impérativement maintenues

○ S'agissant des services du siège

Activité pénale : il convient d'assurer le fonctionnement d'une chambre correctionnelle (qui assurera s'il y a lieu les comparutions immédiates et statuera le cas échéant sur les demandes justifiées par la situation des détenus), la permanence de l'instruction, du juge des libertés et de la détention, du juge de l'application des peines et du juge des enfants.

Activité civile : il convient également d'assurer le fonctionnement du service des référés d'heure à heure ou pour lesquels des délais pour statuer sont fixés par la loi ou les règlements, d'une chambre des urgences (appelée à traiter tout le contentieux civil urgent dont le contentieux des funérailles et les procédures accélérées au fond), du service des affaires familiales et des tutelles majeurs et mineurs (pour les affaires urgentes et les ordonnances de protection) et du juge des libertés (contentieux de la rétention des étrangers et des hospitalisations d'office).

Et tout autre contentieux spécial dont l'urgence sera justifiée.

○ S'agissant des services du parquet

Les services de TTR doivent être maintenus (dont mises à exécution des peines, mandats d'arrêt et appels suspensifs). Un membre du ministère public doit également être prévu pour assurer les audiences urgentes.

Pour l'ensemble de ces activités et dans le respect de la législation en vigueur, sous réserve de pouvoir viser les circonstances insurmontables, les comparutions sous forme de visioconférence devront être privilégiées.

D – Définition des niveaux d'activation du plan

Trois niveaux doivent être distingués :

- **Niveau 1** : pour des raisons soit de confinement de personnels de la juridiction, soit de fermeture des établissements scolaires, les juridictions se trouvent en difficulté pour assurer l'ensemble de leurs activités juridictionnelles.

Le CGE établit alors, en fonction des effectifs présents et des effectifs mobilisables, la liste des activités juridictionnelles qui seront maintenues. Les présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes devront définir leurs activités prioritaires, en accord avec les chefs de juridiction et les DG du tribunal judiciaire. Concernant le tribunal de commerce, il appartiendra au président de les définir, le tout dans le cadre des orientations générales du présent plan.

Le contentieux des affaires familiales pourra le cas échéant être priorisé par rapport au contentieux civil général, sauf urgence particulière (référé, procédures collective...).

- **Niveau 2** : en cas de décision de confinement et de nécessité sanitaire de restreindre l'accès des juridictions au public sur décision du premier président et selon les instructions transmises par la ministre ou la HFDS en lien avec le centre interministériel de crise (CIC), seule l'activité devant être impérativement maintenue (cf II) sera organisée.

Sauj

L'accueil du public sera mutualisé entre la cour d'appel et le tribunal judiciaire, incluant le conseil des prud'hommes, au sein du SAUJ situé dans les locaux du tribunal judiciaire. Le tribunal de commerce accueillera le public relevant de sa compétence.

-

Audiences

Toutes les audiences (public et en cabinet) concernant des matières non visées *supra*, seront supprimées. Les justiciables en seront avisés par tout moyen notamment :

- Affichage à l'extérieur de chaque site du tribunal judiciaire (annexes, MJD) et des juridictions de l'arrondissement (Tribunaux de proximité – Tribunaux de commerce – CPH)
- Site internet de la cour d'appel de Rouen
- Par voie de presse

Conduite à tenir

Un accueil téléphonique sera assuré au SAUJ, invitant les justiciables à ne pas se déplacer sauf urgence traitée sur rendez-vous et à communiquer par mail ou courrier.

Une ligne téléphonique dédiée au SAUJ sera communiquée à destination des auxiliaires de justice (huissiers et avocats).

Les personnels pourront stationner dans la cour d'honneur.

Maisons de justice et du droit

Les MJD de l'arrondissement judiciaire seront toutes fermées avec un affichage spécifique.

Niveau 3 : En cas d'impossibilité de fonctionnement d'une juridiction du ressort

En cas d'alerte pandémique justifiant des fermetures de juridictions, il sera décidé de concentrer les activités strictement nécessaires (définies au II) sur le tribunal judiciaire de ROUEN (76), à défaut sur celui d'EVREUX (27), du HAVRE (76) et de DIEPPE (76).

Les activités strictement indispensables des annexes, des tribunaux de proximité, des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce de l'ensemble du ressort seront également renvoyées vers cette juridiction.

II) FONCTIONNEMENT DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE EN CAS DE CRISE DE NIVEAU 2 et 3

1- Description de l'activité et des effectifs

A – Tribunal judiciaire

Missions essentielles	Observations	Effectifs nécessaires
Les audiences de comparution immédiate et les audiences correctionnelles d'examen de la situation des détenus		3 magistrats du siège - 1 magistrat du parquet A - 2 greffiers
La permanence du juge d'instruction, du juge des enfants et du juge de l'application des peines		1 magistrat - 1 magistrat du parquet B- 2 greffiers
La permanence du JLD		2 magistrats - 1 magistrat du parquet B - 2 greffiers
La permanence du parquet (défèrements, mise à exécution de peines, mandats d'arrêt, appels suspensifs)		1 magistrat du parquet C et 1 greffier
Les référés d'heure à heure ou pour lesquels des délais pour statuer sont fixés par la loi ou les règlements, le contentieux civil urgent dont le contentieux des funérailles et les procédures accélérées au fond, le service des affaires familiales et des tutelles majeurs et mineurs pour les affaires urgentes et les ordonnances de protection		1 magistrat et 1 greffier

La réception des actes d'appel et SAUJ et la permanence téléphonique		2 greffiers
--	--	-------------

L'ensemble des audiences sera tenu au sein des locaux du tribunal judiciaire, au palais de justice de Rouen (place Foch). L'accueil des annexes sera centralisé au niveau du SAUJ de la juridiction.

B – Le conseil des prud'hommes

En cas de crise de niveau 2, seuls les référés seront maintenus. L'accueil physique du CPH sera être fermé et la permanence téléphonique assurée.

Les audiences se tiendront au sein des locaux du tribunal judiciaire au palais de justice (place Foch). L'accueil sera réalisé au sein du SAUJ du tribunal judiciaire.

C – Le tribunal de commerce

En cas de crise de niveau 2, seuls des dépôts de bilan et les assignations à jour fixe seront maintenus. Les audiences se tiendront dans les locaux du tribunal de commerce.

En cas d'indisponibilité de la secrétaire, les mails seront transférés au greffe et l'accueil téléphonique ne sera pas assuré.